

---

---

# S É N A T

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1977-1978

---

Service des Commissions.

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

### AFFAIRES CULTURELLES

**Mercredi 10 mai 1978.** — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a entendu, tout d'abord, le rapport de M. Michel Miroudot sur le projet de loi n° 69 (1977-1978) sur les archives. M. Geoffroy, rapporteur pour avis de la commission des lois, assistait à la séance.

Dans une présentation générale, le rapporteur a marqué les six points forts du projet de loi qui :

- 1° Définit la notion d'archives ;
- 2° Consacre la distinction entre archives publiques et archives privées ;
- 3° Pose le principe de la conservation organisée des archives d'intérêt public ;
- 4° Fixe les conditions de la communication au public ;
- 5° Organise la sauvegarde des archives privées ;
- 6° Sanctionne les infractions en fixant des peines.

Le projet de loi, a souligné M. Miroudot, s'efforce de concilier au mieux intérêt de la recherche historique et respect de la propriété et de la vie privées.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

M. Miroudot a indiqué que l'article premier donnait des archives une définition générale et moderne et posait le principe de la conservation organisée des documents. La commission a adopté l'article sans modification.

Elle a également adopté l'article 2 qui, par une disposition expresse, impose le secret aux fonctionnaires des archives.

L'article 3 définit les archives publiques. Le rapporteur a souligné que désormais la notion s'étendrait aux archives d'« organismes privés chargés d'une mission de service public » ainsi qu'aux archives notariales. La commission a adopté l'article sans modification, ainsi que l'article 4 relatif à l'obligation pour tout fonctionnaire détenteur d'archives publiques de les transmettre à son successeur.

L'article 5 organise la communication des archives publiques et détermine des délais proportionnés au caractère plus ou moins compromettant des documents pour la paix des familles. Les délais vont de trente ans (droit commun) à cent cinquante ans (à partir de la date de naissance) pour les dossiers médicaux. M. Sérusclat a souligné l'inconvénient de délais différents pour la divulgation de faits liés, par des relations de cause à effet, tels que des comportements délictueux explicables par l'état de santé. La commission a adopté l'article sans modification.

A propos de l'article 6, M. Taittinger a signalé que nombre de documents privés d'un intérêt national évident ou touchant à l'histoire politique du pays étaient soudain mis en vente, alors que personne ne pouvait auparavant en soupçonner l'existence.

Il a demandé quels étaient les moyens dont disposerait l'administration pour en contrôler la circulation ou pour les acquérir.

Le rapporteur a répondu que l'administration ne pourrait être informée de l'existence de tous les dépôts d'archives privées que par l'achèvement de l'inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France.

A condition d'être informée à temps de la vente publique, l'administration peut toujours user du « droit de préemption » que l'article 13 du projet lui confirme.

Enfin, dans le cas où elle aurait été alertée trop tard pour procéder elle-même à l'acquisition, l'administration a toujours la ressource de « classer » les archives vendues, par application des dispositions de l'article 8.

M. Taittinger a souhaité qu'une disposition légale expresse oblige les propriétaires de documents pouvant avoir une valeur historique à prévenir l'administration de tout projet de vente publique.

La commission a adopté le principe d'un amendement en ce sens et confié à son rapporteur le soin de le rédiger.

Les articles 6, 7, 8, 9 et 10 ont été adoptés sans modification.

Un débat s'est instauré au sujet de l'article 11 sur l'exportation d'archives classées, qui est subordonnée à une autorisation administrative de sortie délivrée après reproduction des documents.

M. Jacques Habert a annoncé son intention d'amender le texte pour que les reproductions des documents exportés puissent être immédiatement communicables au public afin que la recherche française ne soit pas mise en situation d'infériorité par rapport à celle du pays d'importation.

M. Miroudot a rappelé que le projet de loi, sur ce point comme sur les autres, s'efforçait de garantir le respect de la propriété privée et des volontés contractuelles.

Le rapporteur a insisté sur les dangers qu'entraînerait une limitation trop stricte de ces droits, car toute loi sur les archives requiert la collaboration des propriétaires. La fraude en ce domaine est à la fois très facile et très dangereuse pour le patrimoine national.

L'article 11 a été adopté, sans modification.

Sur la suggestion de M. Caillavet, à l'article 12, la commission a adopté un amendement remplaçant les mots « le tribunal d'instance » par « les tribunaux de l'ordre judiciaire ».

A l'article 13, un débat s'est instauré sur le droit de préemption que l'Etat peut exercer, lors d'une vente publique d'archives privées, pour le compte d'une collectivité locale.

A la demande du président, la commission a décidé de remplacer les mots « d'une collectivité locale » par les mots « d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public régional ».

M. Pic s'est inquiété des difficultés que soulèverait un éventuel désaccord entre les services des archives et une collectivité locale désireuse de voir l'Etat préempter des documents pour

elle-même. Le rapporteur a indiqué en réponse que le cas était très peu probable ; c'est à la demande même des archives qu'a été introduite dans le projet de loi la préemption par l'Etat pour le compte des collectivités.

M. Sérusclat a fait observer qu'en outre il ne conviendrait pas de dessaisir l'administration du droit d'apprécier l'intérêt historique des documents que les collectivités souhaiteraient acquérir par la préemption.

La commission a chargé son rapporteur d'examiner cette question et de proposer éventuellement un amendement tendant à résoudre la difficulté.

L'article 13 a été adopté sous cette réserve. La commission a adopté l'article 14 sous les mêmes conditions.

La commission a adopté les articles 15 et 16 ainsi que le titre IV (dispositions pénales), les articles 17, 18, 19 et 20 et le titre V (dispositions diverses), à l'exception du dernier article du projet qu'elle a décidé de supprimer.

En conclusion, le rapporteur a demandé à la commission d'approuver le projet de loi. Elle a donné à M. Miroudot le mandat de mettre au point, d'une part, les amendements dont elle a posé le principe et, d'autre part, ceux dont il estimerait qu'ils amélioreraient la forme du texte.

La commission a approuvé le rapport de M. Michel Miroudot et par conséquent adopté le projet de loi sous la réserve des amendements précités.

M. Franck Sérusclat, rapporteur, a rappelé dans quelles conditions les deux écoles des industries textiles et de chimie de Mulhouse avaient été nationalisées et expliqué comment elles étaient intégrées dans l'université de Mulhouse. Il a exposé les raisons pour lesquelles des dispositions devaient être prises en vue de l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonctions auprès de ces écoles, dispositions qui ont fait l'objet de deux propositions de loi, l'une déposée par MM. Goetschy, Zwicker et Schiélé, sénateurs, n° 252 (1977-1978), l'autre adoptée par l'Assemblée Nationale et portant le numéro 227 (1977-1978).

Dans le débat qui a suivi, le président Eeckhoutte s'est inquiété des conditions dans lesquelles seraient appréciées les compétences des personnels qui pourront demander leur intégration.

Lors de l'examen de l'article unique, le rapporteur a noté que dans son état actuel le projet de loi ne permettrait pas la vali-

dation pour la retraite des services accomplis antérieurement à l'intégration. Sur proposition de son rapporteur, la commission a adopté un amendement tendant à combler cette lacune :

« Les services effectués par les intéressés antérieurement à leur intégration pourront être validés pour leurs droits à la retraite dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

A l'unanimité, la commission a adopté le texte ainsi amené de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale le 20 décembre 1977.

La commission a, ensuite, procédé à la nomination d'un rapporteur pour le projet de loi n° 339 (1977-1978) réglementant la publicité extérieure et les enseignes. M. Carat a été désigné par 10 voix contre 6 à M. Vallon.

M. Carat a ensuite fait une communication sur le théâtre national de Chaillot.

Il a proposé que les membres de la commission visitent en sa compagnie cette salle qui a connu bien des vicissitudes au cours des dernières années. La commission a approuvé cette suggestion.

M. Carat a évoqué, enfin, la réunion de la table ronde sur la fiscalité de la presse et indiqué les conclusions auxquelles elle était parvenue, notamment la proposition d'une baisse du taux de la T. V. A.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Jeudi 11 mai 1978.** — *Présidence de M. Marcel Lucotte, vice-président.* — La commission a tout d'abord procédé à l'audition de M. Jacques Ferry, président de la chambre syndicale de la sidérurgie française sur la situation et les perspectives nationales et internationales dans cette branche d'activité.

Il importe, en premier lieu, a exposé M. Jacques Ferry, de présenter les causes et les manifestations de la crise que traverse actuellement la sidérurgie française et européenne. La sidérurgie française supporte les conséquences de la crise

économique mondiale qui a pour effet de diminuer le volume des investissements des différents secteurs industriels et, par conséquent, de réduire leurs commandes à la sidérurgie.

De nouveaux producteurs, le Japon en particulier, sont venus concurrencer dans les années récentes la sidérurgie française et européenne. Les exportations des producteurs traditionnels ont baissé dans certains cas de plus de 50 p. 100. Les importations sont passées en quelques années de 3,5 p. 100 à 11 p. 100 de la consommation communautaire, de ce fait les prix communautaires ont subi une baisse de 4 p. 100 tandis que les coûts de production s'accroissaient de 35 p. 100.

Cette situation a entraîné une baisse de la production européenne, les industries ne travaillant plus qu'à 65 p. 100 de leur capacité. Ce ralentissement des activités a suscité une grave crise financière et un chômage important, ainsi qu'une chute des investissements.

M. Jacques Ferry a retracé ensuite les conditions financières de la sidérurgie française lorsque celle-ci a été touchée par la crise à la fin de 1974. A cette période, elle poursuivait l'application du « plan professionnel » mis au point en 1966-1967 destiné à assurer la modernisation et l'assainissement financier de ce secteur.

Avant que la sidérurgie française soit frappée par la récession, en 1974, les investissements se montaient à 41 milliards de francs courants, cependant que l'effort financier global s'élevait à 52 milliards.

L'endettement de la branche atteignait alors 23,7 milliards de francs, soit 67,6 p. 100 du chiffre d'affaires. Sur ce montant, les prêts de l'Etat représentaient 22 p. 100 de l'endettement total du secteur. Les résultats des six grandes sociétés sidérurgiques ont été, cette année-là, excellents : les charges financières représentaient moins de 7 p. 100 du chiffre d'affaires et les charges de remboursement 3,3 p. 100.

Cet effort d'investissement explique la fragilité de la sidérurgie dès lors que celle-ci, du fait de la crise, n'a plus été en mesure d'exploiter ses moyens de production à leur pleine capacité et s'est trouvée confrontée à une concurrence extérieure vigoureuse.

La crise est intervenue brutalement à la fin de 1974, elle a touché l'ensemble des producteurs européens ; la sidérurgie française a subi plus durement cette crise par suite de son endettement.

En trois ans, de 1975 à 1977, les pertes se sont élevées à 11 milliards de francs, l'endettement à long et moyen terme s'est accru de 14 milliards dans la même période, dont 3,3 milliards de prêts du F. D. E. S., soit 21 p. 100 de la charge financière.

Le taux moyen actuel de la dette à long terme est de 10,5 p. 100, le taux moyen des prêts de l'Etat est de 7 p. 100. Les investissements sont, actuellement, de l'ordre de 2 milliards de francs par an, au lieu de 5 à 6 milliards dans les années 70.

Face à cette situation, les mesures de redressement doivent s'inscrire dans le cadre européen (le traité de Paris avait prévu les moyens de lutte contre la crise).

En 1975, la chambre syndicale de la sidérurgie française a demandé à la C. E. E. de faire jouer les dispositions prévues par le traité dans les situations de « crise manifeste ». L'Allemagne s'est opposée à la mise en œuvre de ces dispositifs qui ne sont intervenus qu'en 1977.

En 1977, un plan de défense de caractère contractuel a été mis au point par la Communauté: le 20 décembre 1977, le conseil des ministres de la Communauté a approuvé le « plan Davignon » et a chargé la commission de l'appliquer.

Le « plan Davignon » s'assigne pour objectif prioritaire de parvenir à une revalorisation des prix de 20 p. 100 en un an dans la Communauté. Pour ce faire, il importe de remettre de l'ordre au sein du marché communautaire par une organisation de la concurrence et un contrôle des prix.

En second lieu, il s'agit de préserver les productions communautaires d'une concurrence extérieure abusive avec l'institution de dispositifs de protection (droits compensateurs) et la conclusion d'accords avec les pays tiers.

Les prix ont déjà commencé à remonter (12 à 15 p. 100). Plus fondamentalement, il importe de déterminer si la sidérurgie communautaire va s'efforcer de redevenir concurrentielle afin d'être en mesure d'assurer la plus grande partie des approvisionnements ou si elle cède à la loi de la division internationale du travail qui favorise les pays à bas prix de revient.

Au niveau national, un plan a été élaboré en 1975 afin de déterminer les objectifs de production en 1980-1983 en fonction de l'évolution générale de l'économie. La capacité optimale a été fixée de sorte à couvrir la totalité du marché national, soit 28 millions de tonnes en 1980; 31 millions de tonnes en 1983.

Ces prévisions ont dû être révisées en baisse par rapport à celles de 1976 ; elles se réfèrent à des objectifs précis :

— la place de la sidérurgie française dans la production européenne ne doit pas diminuer ;

— après la réduction importante des effectifs des années 1977-1979, une diminution plus atténuée des emplois devra être poursuivie et s'accompagner de programmes de conversion ;

— il n'y a pas lieu d'envisager de restructuration fondamentale de la sidérurgie française, l'accroissement de la capacité de production des entreprises ne doit pas être systématiquement recherché ;

— l'assainissement de la sidérurgie française ne pourra s'accomplir sans une aide de l'Etat, afin de ramener la charge financière aux alentours de 5 à 6 p. 100 du chiffre d'affaires.

En conclusion, M. Jacques Ferry a indiqué qu'il n'y avait pas de solution miracle aux problèmes de la sidérurgie française et que ceux-ci ne pouvaient être abordés qu'au niveau communautaire. L'objectif demeure de garantir l'existence d'une sidérurgie française vigoureuse, polyvalente et capable de couvrir les besoins du marché. L'évolution de la technologie et de la situation économique impose de mettre en œuvre une programmation souple, susceptible de s'adapter à ces transformations.

La vérité des prix constitue la condition de l'assainissement financier de la sidérurgie.

En réponse aux questions de MM. Lucotte, Parmantier, Dubois, Mistral, Rinchet et Olivier, le président Ferry a apporté plusieurs précisions concernant les technologies employées dans la sidérurgie et les aspects régionaux de l'évolution de ce secteur.

En matière d'approvisionnement en minerai, la France manifeste le souci de tirer parti de ses propres ressources et de diversifier ses fournisseurs extérieurs. A cet égard, l'utilisation du minerai lorrain, d'une valeur d'usage moyenne plus faible que celle des minerais étrangers constitue une charge que la sidérurgie supporte au titre de la solidarité nationale. Les importations de minerai mauritanien et l'utilisation des ferrailles indiquent le caractère diversifié des approvisionnements minéraliers.

La technologie française occupe un rang de premier plan, en particulier dans le domaine des aciers spéciaux. La production d'acier à l'oxygène représente 68 p. 100 du tonnage ; les procédés Thomas et Martin, respectivement 11 p. 100 et 4 p. 100 ; la production d'acier à l'électricité se développe régulièrement.

La responsabilité de la crise de l'économie lorraine due au déclin de la sidérurgie dans une région où elle constituait l'activité économique dominante ne saurait être imputée aux sidérurgistes, a indiqué M. Jacques Ferry à M. Parmantier. La profession n'a pas opté uniquement pour la sidérurgie sur mer, comme en témoignent les investissements consentis pour moderniser la production lorraine.

Même si elles sont également touchées par la crise, les zones sidérurgiques situées à l'écart des grands pôles de développement, comme la Savoie ou la Normandie, peuvent maintenir leur vocation industrielle grâce, notamment, à la bonne productivité d'entreprises moyennes.

En réponse à M. Lucotte, le président de la chambre syndicale de la sidérurgie française a précisé la place de la France dans la production européenne :

— la France produit 17 p. 100 de l'acier dans l'Europe des Neuf ; elle a dépassé la Grande-Bretagne mais a été distancée par l'Italie ;

— la place relative de la France vis-à-vis de l'Allemagne s'améliore ; en 1977, la production française représentait 56 p. 100 de la production de la République fédérale, au lieu de 50 p. 100 en 1974 ;

— la France exporte de 30 à 35 p. 100 de sa production, mais effectue des importations de volume équivalent ; en 1977 le solde de la balance commerciale a cependant été positif avec 1,2 million de tonnes, la France ayant exporté, cette année-là, 40 p. 100 de sa production.

La commission a ensuite procédé à la désignation de **M. Beaufetit** comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 338 (1977-1978) modifiant la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise ».

La commission a nommé M. Chupin comme **rapporteur pour avis** du projet de loi n° 341 (1977-1978), adopté par l'Assemblée Nationale, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

**M. Lenglet**, rapporteur de la proposition de loi n° 61 (1977-1978) de M. Tajan tendant à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles à caractère exceptionnel et répétitif, a présenté une communication sur ce texte.

Compte tenu du caractère réglementaire des dispositions figurant dans la proposition de loi déposée par M. Tajan, M. Lenglet, en accord avec ce dernier, a proposé la constitution d'un groupe de travail chargé d'établir un rapport sur le régime d'indemnisation des calamités agricoles. En fonction de ses conclusions, ce groupe de travail mettra au point, le cas échéant, une proposition de loi de portée générale comportant des dispositions adaptées à la situation des agriculteurs victimes de calamités successives. La constitution de ce groupe de travail a été renvoyée à la prochaine séance de la commission.

Le président a rappelé aux membres de la commission qu'à l'initiative de M. Beaupetit, un déplacement est organisé dans la matinée du vendredi 19 mai à Saint-Laurent-des-Eaux afin d'examiner les possibilités d'utilisation des eaux chaudes résultant du fonctionnement des centrales nucléaires.

## **AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES**

**Mercredi 10 mai 1978.** — *Présidence de M. André Colin, président.* — Le président a, tout d'abord, fait état de l'émotion ressentie par chacun après la mort de **M. Aldo Moro**, victime d'un assassinat perpétré dans les conditions les plus ignobles.

**M. d'Aillères** a ensuite présenté les conclusions de son rapport sur le projet de loi n° 41 (1977-1978) autorisant la ratification de la **convention portant création d'une agence spatiale européenne**, faite à Paris le 30 mai 1975.

Le rapporteur a indiqué que, à la suite du sommet franco-allemand des 6 et 7 février 1978, un compromis a été établi par le conseil de l'agence spatiale européenne au début du mois d'avril, qui permettra d'entreprendre le lancement d'une série de 5 lanceurs Ariane ; ces lanceurs seront affectés pour 4 d'entre eux à un programme déterminé ; le programme Spacelab sera poursuivi jusqu'à achèvement, malgré le dépassement des coûts initiaux.

**M. d'Aillères** a souligné que la théorie du juste retour, en matière de politique industrielle telle qu'elle est définie dans l'annexe V de la convention, risque de nuire à l'efficacité de l'agence spatiale européenne. Il serait regrettable en particulier

que la part prépondérante de la France dans le programme de lanceurs ait pour conséquence une diminution trop sensible de la participation de l'industrie électronique française.

Après un échange de vues auquel ont pris part MM. Mercier et Pontillon, les conclusions favorables du rapporteur ont été adoptées par la commission.

Celle-ci a ensuite désigné **M. Palmero** comme **rapporteur officieux** du projet de loi n° 12, A. N., autorisant l'approbation de la **convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures**, signée à Bonn le 3 décembre 1976.

La commission a enfin décidé de demander le **renvoi pour avis** du projet de loi n° 341 (1977-1978), adopté par l'Assemblée Nationale, portant diverses **mesures d'amélioration** des relations entre l'administration et le public.

Elle a désigné **M. Voilquin** comme **rapporteur pour avis**.

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mardi 9 mai 1978.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a tout d'abord procédé à la désignation de **M. Descours Desacres** comme **rapporteur pour avis** du projet de loi n° 389 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 16 mai 1941 relative à l'**organisation de la Cour des comptes**. Elle a ensuite procédé à l'audition du **rapport pour avis** de **M. Descours Desacres** sur ce projet de loi. Rappelant le souci de la commission des finances d'utiliser au mieux les facultés offertes par la Constitution, le rapporteur pour avis a souligné que, depuis quelques années, la commission, à l'initiative de son président, avait encore renforcé ses contacts avec la Cour des comptes. Pour ces raisons, la commission a souhaité se saisir pour avis de ce texte dans la mesure où tout ce qui touche à l'organisation de la Cour ne peut manquer d'avoir des répercussions sur les conditions dans lesquelles elle est appelée à exercer ses missions. **M. Descours Desacres** a ensuite indiqué que le projet de loi visait à élargir les conditions de nomination au tour extérieur des conseillers référendaires de deuxième classe, en supprimant l'exigence d'une origine administrative déterminée et l'obligation d'être titulaire d'une licence en droit. Néanmoins, il a insisté sur la nécessité de

fixer certaines limites aux possibilités de recrutement au tour extérieur, telles qu'elles ont été fixées par l'amendement de M. Foyer, adopté par l'Assemblée nationale. M. Descours Desacres a donc proposé d'adopter sans modification le texte soumis au Sénat.

Ses conclusions ont été approuvées.

La commission a, ensuite, procédé à un **nouvel examen** de la proposition de résolution tendant à modifier les **articles 24, 44 et 45 du règlement du Sénat** [n° 153 (1977-1978)] dont elle est saisie pour avis.

M. Descours Desacres, rapporteur pour avis, a rendu compte des contacts qui ont eu lieu entre la commission des finances et la commission des lois. A la suite de ces contacts, le rapporteur pour avis a proposé de retirer en séance publique l'amendement n° 1 que la commission avait déposé et de modifier l'amendement n° 2, à l'alinéa 2 de l'article 45 du règlement, relatif aux conditions dans lesquelles la commission doit faire connaître ses conclusions sur la recevabilité d'un amendement au regard de l'article 40 de la Constitution.

Au terme d'un débat dans lequel MM. Edouard Bonnefous, président, et Blin, rapporteur général, sont intervenus pour rappeler les difficultés que soulevait l'application de l'article 40 en séance publique et la nécessité pour la commission des finances d'obtenir des améliorations techniques aux dispositions du règlement du Sénat, la commission a adopté les propositions de son rapporteur pour avis et émis un avis favorable à l'adoption de la proposition de résolution modifiée par l'amendement n° 2 rectifié.

La commission a enfin désigné **M. Goetschy** comme **rapporteur pour avis** du projet de loi n° 341 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures **d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal**.

**Mercredi 10 mai 1978.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. René Monory**, ministre de l'économie, sur la **politique économique du Gouvernement** et sur la **politique suivie à l'égard des entreprises publiques**.

M. Edouard Bonnefous, président, a tout d'abord souligné sa satisfaction, partagée par tous les membres de la commission des finances, d'accueillir celui qui fut son rapporteur général.

M. Monory, ministre de l'économie, a indiqué que son action se situe dans la ligne des grandes préoccupations qui ont toujours été celles de la commission des finances du Sénat, notamment de son président : tenir le langage de la vérité, rétablir une économie de concurrence et, pour les entreprises publiques, pratiquer la « vérité des prix ».

Le ministre a ensuite traité plusieurs questions d'actualité et a apporté les précisions suivantes :

1° Le retour à la liberté des prix industriels sera effectué à partir du 1<sup>er</sup> juin et s'étalera sur six mois. L'engagement en faveur de la liberté des prix qui consiste à transférer aux chefs d'entreprise une responsabilité est irréversible et n'est pas conditionnel. Par ailleurs, l'étude d'une modification des ordonnances de 1945 est engagée et la question pourra probablement être soumise au Parlement au cours de la session d'automne. Le problème de la libération des prix des services et de la distribution sera examiné à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979, notamment à la lumière de l'expérience de la libération des prix industriels.

2° Des mesures de relance de l'activité économique ne sont pas envisagées actuellement : une relance dans un cadre purement national n'est ni possible, en raison de l'environnement international et du déficit budgétaire, ni souhaitable à cause des risques inflationnistes qu'elle comporte. La question de la croissance doit être étudiée dans un cadre international.

3° En ce qui concerne la politique de crédit, la norme de progression de la masse monétaire fixée à 12 p. 100 pour l'année 1978 sera maintenue ; d'ailleurs, la politique d'amélioration des fonds propres des entreprises, et notamment l'amélioration du taux d'autofinancement constatée en 1977 et qui devrait se poursuivre en 1978, devrait diminuer la croissance des besoins de financement extérieur des entreprises.

4° L'action sur les structures industrielles, notamment à l'égard des entreprises en difficulté, consistera avant tout à accompagner les conversions avec un double objectif : limiter l'engagement de l'Etat et faire face à la concurrence internationale. En conséquence, les organismes publics d'intervention seront de moins en moins « une infirmerie » pour devenir un instrument d'aménagement des structures industrielles.

5° L'épargne doit être orientée prioritairement sur le secteur productif afin de permettre une amélioration des fonds propres des entreprises.

6° Un effort substantiel doit être consenti pour l'amélioration de l'information du consommateur. L'action de la direction générale de la concurrence et des prix sera développée en ce domaine.

7° La France poursuivra ses efforts en faveur des pays en voie de développement et du succès du dialogue Nord-Sud conformément aux orientations arrêtées par le Président de la République.

**M. Duffaut** a posé au ministre la question d'une éventuelle relance du marché des valeurs mobilières.

**M. Cluzel** a interrogé **M. Monory** sur les graves difficultés que rencontrent actuellement les entreprises de taille moyenne du secteur bâtiment et travaux publics. Il lui a également demandé de préciser le contenu des mesures que compte prendre le Gouvernement en matière d'aménagement du territoire.

**M. Tournan** a demandé au ministre s'il ne prévoyait pas d'aggravation du climat social à la rentrée des vacances.

**M. Marcellin** a soulevé le problème des difficultés de la décentralisation de l'octroi des prêts du F. D. E. S. aux petites entreprises.

**M. Jacquet** a exprimé ses doutes quant aux capacités de la France à affronter la nouvelle concurrence internationale. Il a regretté qu'un certain conformisme conduise parfois les dirigeants d'entreprise à développer à l'excès leurs investissements.

**M. Goetschy** a demandé si l'Etat n'envisageait pas de prendre des participations, d'améliorer les systèmes d'aide à la création d'entreprises et de mettre en place des « clignotants d'alerte » sur la situation des entreprises.

**M. Blin, rapporteur général**, a insisté sur l'importance du caractère politique et psychologique des mesures engagées et a souhaité qu'elles soient largement expliquées aux Français.

En réponse aux intervenants, **M. Monory** a notamment précisé qu'en vue d'une éventuelle relance du marché des valeurs mobilières il y aurait lieu de diversifier les titres susceptibles d'être offerts aux épargnants afin de disposer d'un « clavier à plusieurs touches » adapté aux préoccupations de chacun des épargnants et aux besoins des différentes catégories d'entreprises.

Le ministre a alors exposé les principes de la politique qui serait suivie à l'égard des entreprises publiques : des contrats de programme seront conclus afin d'établir des relations conve-

nables entre l'Etat et les entreprises publiques, d'encourager leur bonne gestion et de développer, dans ce secteur également, la responsabilité des entreprises. C'est dans ce contexte que se situe la hausse récente des tarifs publics qui a permis de rattraper un certain retard qui avait pu être pris dans le passé.

## LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mardi 9 mai 1978.** — *Présidence de M. Yves Estève, vice-président.* — La commission s'est réunie pour **examiner les amendements** déposés sur le projet de loi n° 151 (1977-1978), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif à la **répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité.**

M. Geoffroy, rapporteur, a exposé que les amendements présentés par M. Dailly avaient pour objet essentiel de mieux délimiter le champ d'application du projet ainsi que d'en adopter une rédaction plus juridique et plus précise.

A l'alinéa premier du texte proposé pour l'article 404-1 du code de procédure pénale, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 5 rectifié comportant une restriction du champ d'application du nouveau délit, destiné à éviter toute difficulté d'interprétation par les tribunaux.

Elle a également approuvé l'amendement n° 6 tendant à améliorer la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 404-1 susvisé, l'amendement du Gouvernement tendant à insérer un nouvel alinéa rétablissant la possibilité pour le créancier d'intenter une action directe en paiement contre le tiers complice, ainsi que l'amendement n° 7 proposant de rétablir dans la rédaction initiale du projet les dispositions autorisant le tribunal à faire échec au principe du non-cumul des peines.

Enfin, elle a adopté les amendements n° 8 et 9, le premier tendant à harmoniser le texte du projet avec la récente loi sur le divorce, le second rétablissant dans sa rédaction initiale l'alinéa relatif à la prescription de l'action publique.

La commission a, ensuite, **examiné l'amendement** déposé par M. Lederman sur le projet de loi n° 221 (1977-1978), modifié par l'Assemblée Nationale, portant réforme de la **procédure**.

**pénale, sur la police judiciaire et le jury d'assises.** Elle a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement tendant à la suppression de l'article 17 car il était en contradiction avec celui présenté par la commission tendant à limiter les pouvoirs de police judiciaire conférés aux fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité et des corps urbains pour rechercher et constater les infractions au code de la route.

Passant, ensuite, à l'examen des amendements déposés sur le projet de loi n° 238 (1977-1978), modifié par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif aux **astreintes** prononcées en **matière administrative** et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, la commission a entendu les observations de son rapporteur, M. Tailhades, sur l'amendement n° 3 déposé par le Gouvernement. Le rapporteur a constaté que cet amendement, comme la rédaction initiale de l'Assemblée Nationale, et comme le texte précédemment adopté par la commission, tend à assurer le paiement des personnes ayant obtenu la condamnation de l'Etat ou d'une autre collectivité publique au paiement d'une somme d'argent. Toutefois, il tend à aborder le problème sous un autre angle, en stipulant que l'autorité compétente dispose d'un délai de quatre mois pour ordonnancer la dépense correspondante. S'il s'agit d'une collectivité ou d'un établissement public, le texte gouvernemental prévoit une inscription d'office à son budget, l'autorité de tutelle devant, en cas de carence, procéder elle-même à l'ordonnancement. Enfin — et c'est là le plus important — le non-respect de ces dispositions est passible d'une amende prononcée par la cour de discipline budgétaire, celle-ci pouvant, dans ce cas, être saisie directement par le créancier lui-même.

Ce texte, a souligné M. Tailhades, présente l'avantage de s'harmoniser assez bien avec les autres dispositions du projet. En effet, dans le cas de l'inexécution d'une condamnation autre que pécuniaire, il sera possible, dans un premier temps, de faire fixer une astreinte, et, si l'inexécution persiste, d'en obtenir la liquidation. Dès lors, il y aura condamnation à une somme d'argent et application de la procédure précitée, avec possibilité d'obtenir condamnation par la cour de discipline budgétaire de l'agent public qui met obstacle à l'exécution.

Sous le bénéfice de ces observations, et après une observation de M. de Tinguy sur la nécessité de subventions de l'Etat au profit des collectivités condamnées au paiement de sommes excédant leurs possibilités, la commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'adoption de l'amendement et, en conséquence, de retirer son amendement n° 2.

La commission a, enfin, examiné les amendements à la proposition de résolution n° 153 (1977-1978) de M. Alain Poher et des membres du bureau du Sénat, tendant à modifier les articles 24, 44 et 45 du règlement du Sénat.

Sur la proposition de son rapporteur, elle a émis un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 12, de M. Dailly, tendant à réserver la compétence de la commission des lois pour statuer sur la recevabilité des propositions de résolution tendant à la création de commissions d'enquête.

Examinant ensuite l'amendement n° 2 rectifié de M. Descours Desacres au nom de la commission des finances, la commission, après un débat auquel ont notamment participé MM. de Bourgoing, Estève, de Tinguy et Thyraud, s'est prononcée en faveur du principe de cet amendement, tendant à distinguer le cas où la commission des finances n'est pas en mesure de se prononcer immédiatement sur l'irrecevabilité invoquée (notamment parce qu'elle n'a pas été saisie en temps utile) de celui où il y a doute sur cette irrecevabilité. Elle a toutefois décidé de déposer deux sous-amendements tendant à en préciser la rédaction.

La commission a, ensuite, examiné sur le rapport de M. Pierre Jourdan, les amendements au projet de loi n° 389 (1976-1977) adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes. Le rapporteur a rappelé que la commission avait déjà statué près d'un an auparavant. Il a donc présenté à nouveau le projet de loi. Après avoir indiqué les conditions actuelles de nomination, au tour extérieur, des conseillers référendaires, il a fait l'historique des débats et insisté sur les différences entre le texte du projet initial et celui qu'avait adopté l'Assemblée Nationale.

Au cours de la discussion de l'amendement n° 1, de M. Jean Colin, qui tendait à élargir le recrutement aux administrateurs des postes et télécommunications, M. de Tinguy a indiqué que, pour sa part, il aurait préféré le projet de loi initial qui alignait les conditions de recrutement au tour extérieur des conseillers référendaires sur les règles en vigueur depuis 1945 pour les maîtres des requêtes au Conseil d'Etat.

Il s'est rangé, néanmoins, à l'opinion de la commission. Soucieuse de respecter l'avis favorable qu'elle avait donné lors de l'examen du texte adopté par l'Assemblée Nationale, celle-ci a rejeté l'amendement de M. Jean Colin.

Elle n'a pas non plus donné un avis favorable à l'amendement n° 2 présenté par M. de Bagneux qui élargissait le recrutement aux « agents titulaires de catégorie A d'un établissement public de l'Etat ».

**Mercredi 10 mai 1978.** — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a désigné **M. Thyraud** comme **rapporteur pour avis** pour le projet de loi n° 341 (1977-1978), adopté par l'Assemblée Nationale, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Ont ensuite été nommés comme **rapporteurs** :

— **M. Rudloff**, pour la proposition de loi n° 336 (1977-1978), de MM. Serge Mathieu et Pierre Vallon, tendant à modifier les **articles 303 et 305** du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

— **M. Schiélé**, pour la proposition de loi n° 342 (1977-1978), de M. Boileau, modifiant certaines dispositions du code électoral et relative à l'élection des **conseils municipaux des villes de plus de 30 000 habitants**, des **conseils généraux** et des **membres de l'Assemblée Nationale** ;

— **M. de Cuttoli**, pour la proposition de loi n° 343 (1977-1978), de M. Edouard Bonnefous, visant à remplacer la **peine de mort** par l'échafaud par un autre moyen d'exécution de la sentence ;

— **M. Peyou**, pour la **pétition n° 3156** de **M. Maurice Hincellin**.

La commission a, ensuite, examiné le **rapport de M. Dailly** sur le projet de loi n° 158 (1977-1978), adopté par l'Assemblée Nationale, portant **statut des sociétés coopératives ouvrières de production**.

Le rapporteur a indiqué, tout d'abord, que le projet de loi a pour objet de rénover le statut juridique des sociétés coopératives ouvrières de production, compte tenu notamment des récentes modifications intervenues dans le droit des sociétés ainsi qu'en matière de participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Après avoir mis l'accent sur le caractère limité de leur développement, le rapporteur a souligné que les sociétés coopératives ouvrières de production ne respectaient que partiellement les principes fondamentaux du droit coopératif comme le principe de la double qualité ou celui de la gestion démocratique.

Le texte proposé tend précisément à favoriser une participation effective des associés au fonctionnement de la société et à encourager l'accès des salariés à la qualité d'associé, notamment par l'extension des dispositions de la loi du 24 juil-

let 1966 relatives à l'actionnariat des salariés. En outre, il offre à ces sociétés de nouvelles perspectives de développement, en améliorant leurs structures financières.

Le rapporteur a, ensuite, examiné les principales modifications apportées au texte par l'Assemblée Nationale. Il a estimé ainsi que la forme de la société civile était, en raison du régime de responsabilité applicable, inadaptée aux sociétés coopératives ouvrières de production. Il s'est montré également défavorable à la création d'une catégorie de titres intermédiaire entre la part sociale et l'obligation, le certificat de participation coopérative : il convient en effet d'attendre le vote du Parlement sur l'action sans droit de vote et à dividende prioritaire que le Gouvernement s'est engagé récemment à introduire dans le droit des sociétés afin de favoriser l'accroissement des fonds propres.

Une discussion générale à laquelle ont participé MM. Fréville, Nayrou, Guy Petit et Thyraud s'est alors engagée sur la situation actuelle des sociétés coopératives ouvrières de production.

La commission a, alors, abordé l'examen des articles.

A l'article premier, M. Dailly a estimé que l'appellation de « société coopérative ouvrière de production » ne pouvait être reprise par la loi nouvelle qui autorise ces sociétés à exercer toutes activités professionnelles. Après les observations de MM. Fréville, Guy Petit et de Tinguy, la commission a adopté un amendement tendant à substituer à cette dénomination celle de « société coopérative de travailleurs » ; toutefois, les sociétés existant au jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi auraient la faculté de conserver l'appellation actuelle.

Après l'adoption d'un amendement tendant à insérer un article additionnel qui reprend les dispositions du troisième alinéa de l'article 2, relatif au corps de règles applicables aux sociétés coopératives de travailleurs, la commission a décidé de poursuivre l'examen des articles du projet de loi lors d'une prochaine réunion.